

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000657-136

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

JEAN-CLAUDE CHARLET, [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA, personne morale ayant une place d'affaires au 3-2, Marunouchi 2 Chome, Chiyoda-Ku, Tokyo, Japon, 100-0005;

-et-

NYK LINE (NORTH AMERICA) INC., personne morale ayant une place d'affaires au 19001, Harbortgate Wat, Torrance, Californie, 90501-1314, États-Unis;

-et-

NYK LINE (CANADA), INC., personne morale ayant une place d'affaires au 1, Yonge Street, Suite 1101 Toronto, Ontario, Canada, M5E 1E5;

-et-

MITSUMI O.S.K. LINES, LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 105-8688, MOL Building, 1-1 Toranomon 2-chome, Minato-ku, Tokyo, Japon;

-et-

MITSUMI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC., personne morale ayant une place d'affaires au Harborside Financial Centre, Plaza Five, Suite 1710, Jersey City, New Jersey, 07311, États-Unis;

-et-

KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Iino Building, 1-1, Uchisaiwaicho 2-Chome, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8540, Japon;

-et-

"K" LINE AMERICA, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 8730, Stony Point Parkway, suite 400, Richmond, Virginie, 23235, États-Unis;

-et-

EUKOR VEHICLE CARRIERS, INC., personne morale ayant une place d'affaires au 735-1, Yeoksam-dong, Gangnam-gu, Seoul, 135-983, Corée du Sud;

-et-

WWL VEHICLE SERVICES CANADA LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 820, chemin Dock, Annacis Island, Colombie-Britannique, Canada, V3M 6A3;

-et-

WILH. WILHELMSSEN ASA, personne morale ayant une place d'affaires au Strandveien 20, Lysaker, Norvège, 1324;

-et-

WILH. WILHELMSSEN HOLDING ASA, personne morale ayant une place d'affaires au Strandveien 20, Lysaker, Norvège 1366;

-et-

WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC, personne morale ayant une place d'affaires au 188, Broadway, Woodcliff Lake, New Jersey, 07677, États-Unis;

-et-

WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AS, personne morale ayant une place d'affaires au Strandveien 12, Lysaker 1324, Norvège;

-et-

WALLENIUS LINES AB, personne morale ayant une place d'affaires au Swedenborgsgatan 19, Stockholm, Suisse;

-et-

TOYOFUJI SHIPPING Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au 33-3 Shinpo-cho, Tokai city, Aichi 476-8522, Japon;

-et-

COMPANIA SUD AMERICANA DE VAPORES S.A., personne morale ayant une place d'affaires au Plaza Sotomayor 50, Valparaíso, Chili;

-et-

NISSAN MOTOR CAR CARRIER Co., LTD., personne morale ayant une place d'affaires au Hibiya Daibiru Bldg., 1-2-2 Uchisaiwai-cho, Chiyoda-ku, Tokyo 100-0011, Japon;

-et-

WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC., personne morale ayant une place d'affaires au #1040 – 111, boulevard West Ocean, Long Beach, Californie, 90802-4622, États-Unis;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES RECOURS COLLECTIFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Le Requéant s'adresse à la Cour parce que les Intimées ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des services de transport maritime par navires rouliers.
2. Le Requéant demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe dont il fait lui-même fait partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier janvier 2008 et le 31 décembre 2012.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 25 juillet 2012 et le 25 juillet 2013 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec le requérant.

B. LES NAVIRES RO-RO

3. Les navires rouliers ou Ro-Ro (« Ro-Ro ») peuvent transporter plusieurs centaines de voitures, de camions ou d'autres véhicules motorisés, incluant de la machinerie agricole et de l'équipement de construction (collectivement les « Véhicules »).
4. Les navires Ro-Ro doivent leur appellation au mode de chargement et de déchargement de la marchandise qu'ils transportent. Ils sont conçus de façon à permettre aux Véhicules qu'ils transportent de rouler depuis la rampe portuaire vers la rampe du navire et inversement (*roll-on/roll-off*), par opposition aux navires transportant des conteneurs qui sont chargés verticalement par des grues.

C. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS

NYK LINE, NYK Canada, NYK Amérique

5. L'Intimée Nippon Yusen Kabushiki Kaisha (« NYK Line ») est une société maritime japonaise.
6. NYK Line fait affaire au Canada par l'entremise de sa filiale, la société maritime intimée NYK Line (Canada) Inc (« NYK Canada »).
7. NYK Canada est contrôlée par et affiliée à NYK Line, le tout tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises pour cette compagnie communiquée au soutien de la présente requête comme pièce R-1.
8. L'intimée NYK Line (North America) Inc. (« NYK Amérique ») est une société maritime américaine. NYK Amérique est contrôlée par et affiliée à NYK Line.
9. Ces trois intimées sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées

Mitsui et Mitsui USA

10. L'intimée Mitsui O.S.K. Lines, Ltd. (« Mitsui ») est une société maritime japonaise.

11. L'intimée Mitsui O.S.K. Bulk Shipping (U.S.A.), Inc. (« Mitsui USA ») est une société maritime américaine.
12. Mitsui et Mitsui USA sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

K Line

13. L'intimée Kawasaki Kisen Kaisha, Ltd. (« K Line ») est une société maritime japonaise.
14. L'intimée « K » Line America, Inc. est une société maritime américaine. Elle est affiliée à et contrôlée par K Line.
15. K Line et « K » Line America, Inc. sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées

EUKOR Vehicle Carriers, Inc.

16. L'intimée EUKOR Vehicle Carriers, Inc. (« EUKOR ») est une société maritime sud-coréenne.
17. EUKOR est une coentreprise à laquelle participent notamment les intimées Wilh. Wilhelmsen ASA et Wallenius Lines AB.

Wilhelmsen Holding, Wilhelmsen ASA, Wallenius, WWL Americas, WWL AS et WWL Canada

18. L'intimée Wilh. Wilhelmsen Holding ASA («Wilhelmsen Holding ») est une société maritime norvégienne.
19. Wilh. Wilhelmsen ASA («Wilhelmsen ASA ») est une société maritime norvégienne.
20. L'intimée Wallenius Lines AB (« Wallenius ») est une société maritime suédoise.
21. L'intimée Wallenius Wilhelmsen Logistics Americas, LLC (« WWL Americas ») est une société maritime américaine. Jusqu'en janvier 2006, WWL Americas était connue sous le nom de Wallenius Wilhelmsen Lines.
22. WWL Americas est contrôlée par Wilhelmsen Holding et Wallenius.

23. L'intimée Wallenius Wilhelmsen Logistics AS (« WWL AS ») est une société maritime norvégienne.
24. WWL AS est contrôlée par Wilhelmsen Holding et Wallenius.
25. L'intimée WWL Vehicle Services Canada Ltd. (« WWL Canada ») est une société maritime canadienne.
26. WWL Canada est contrôlée par WWL AS.
27. Wilhelmsen Holding, Wilhelmsen ASA, Wallenius, WWL Americas, WWL AS et WWL Canada sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

Compania Sud Americana De Vapores S.A.

28. L'intimée Compania Sud Americana De Vapores S.A. (« CSAV ») est une société maritime chilienne.

Toyofuji Shipping Co., Ltd.

29. L'intimée Toyofuji Shipping Co., Ltd. (« Toyofuji ») est une société maritime japonaise.

Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd.

30. L'intimée Nissan Motor Car Carrier Co., Ltd. (« Nissan Carrier ») est une société maritime japonaise.
31. L'intimée Mitsui est l'un des actionnaires de Nissan Carrier.
32. L'intimée World Logistics Services (USA) Inc. (« World Logistics ») est une société maritime américaine.
33. World Logistics est une filiale de et est contrôlée par Nissan Carrier.
34. Nissan Carrier et World Logistics sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées.

D. L'INDUSTRIE DES SERVICES DE TRANSPORT ROULIER

35. Les Intimées fournissent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des services de transport par navires Ro-Ro à l'échelle mondiale.
36. En outre, les Intimées fournissent des services de transport par Ro-Ro aux fabricants de Véhicules afin de leur permettre d'exporter et de vendre leurs Véhicules au Canada et notamment au Québec.
37. Les Intimées dominent le marché mondial des services de transport par Ro-Ro, incluant le transport en provenance et à destination de l'Amérique du Nord.
38. La structure et les caractéristiques du marché des services de transport par Ro-Ro favorisent le complot allégué à la présente requête.
39. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché des services de transport par Ro-Ro. En outre, ce marché requiert l'utilisation de navires spécialisés et dont la conception et la construction s'avèrent longues et coûteuses et nécessitent une expertise de pointe.
40. Ce marché requiert également la mise en place d'un réseau de routes maritimes afin de desservir les clients avec lesquels les Intimées ont établi des relations à long terme.
41. Par ailleurs, il n'y a pas de réelles alternatives au transport transocéanique de Véhicules par Ro-Ro. Les Véhicules peuvent difficilement transiter sur des navires qui ne sont pas des Ro-Ro et le transport aérien s'avère trop onéreux.
42. Le service de transport par Ro-Ro peut cependant être assuré indistinctement par l'une ou l'autre des Intimées.

E. LES FAUTES DES INTIMÉES

43. Entre le premier janvier 2008 et le 31 décembre 2012, les Intimées complotent entre elles et avec des sociétés concurrentes afin de fixer artificiellement, de maintenir, d'augmenter

et de contrôler le prix des services de transport par Ro-Ro au Canada et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « **Cartel** »).

44. Ce n'est qu'au cours du mois de juillet 2013 que le Requéran apprend l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DU REQUÉRANT

45. Le 17 novembre 2011, un contrat de vente à tempérament intervient entre le Requéran et Hyundai Repentigny pour l'achat d'un véhicule Hyundai Accent 2012, le tout tel qu'il appert du Contrat de vente à tempérament dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.
46. Le véhicule acheté par le Requéran a été assemblé à Ulsan, en Corée du Sud, et des services de transport par Ro-Ro ont été requis pour son transport transocéanique.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE REQUÉRANT ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

47. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des services de transport par Ro-Ro.
48. Le prix des services de transport par Ro-Ro se reflète, en tout ou en partie, dans le prix des Véhicules achetés ou loués au Québec.
49. Le Cartel a également eu pour effet de gonfler artificiellement les prix d'achat et de location des Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro vendus ou loués au Québec.
50. Tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de services de transport par Ro-Ro et les acheteurs ou locataires de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro ont payé un prix artificiellement gonflé.
51. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des services de transport par Ro-Ro.

52. En bout de piste, les dommages subis collectivement par le Requéant et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des services de transport par Ro-Ro vendus au Québec ou incorporés au prix des Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec.
53. De plus, le Requéant et les membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

54. Par leurs agissements, les Intimées ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
55. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Intimées ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES AU RECOURS COLLECTIF

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

56. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Intimées et que le Requéant entend faire trancher par le recours collectif sont énoncées aux paragraphes ci-après.
57. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des services de transport par navires Ro-Ro et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

58. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
59. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de services de transport par navires Ro-Ro ou à l'achat ou à la location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
60. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
61. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
- a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs du Représentant et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs du Représentant et des membres du groupe?

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

62. Les conclusions que le Requéran recherche contre les Intimées et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Requête* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
63. ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Représentant et des membres du groupe contre les Défenderesses;
64. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des services de transport par navires Ro-Ro ou d'achat ou de location de Véhicules ayant

transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

65. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
66. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
67. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
68. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
69. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

70. Le Requérent ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs dizaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de locations et d'achats au Québec de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro.

71. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans le présent recours collectif et de les contacter pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties.
72. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction de parties.
73. Dans ces circonstances, le recours collectif est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

d) Le Requéérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

74. Le Requéérant demande que le statut de représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
75. Le Requéérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
76. Le Requéérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs.
77. Le Requéérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
78. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente *Requête*, le Requéérant et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.

79. De même, le Requéant et ses procureurs mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des procureurs du Requéant a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet des procureurs du Requéant répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.
80. Le Requéant a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
81. Le Requéant est de bonne foi et entreprend des procédures en recours collectif dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
82. Le Requéant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les procureurs soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;

AUTORISER l'exercice du recours collectif contre les Intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec des services de transport maritime par navire roulier (Ro-Ro) ou qui a acheté ou loué au Québec un véhicule neuf ayant été transporté par navire roulier (Ro-Ro) entre le premier janvier 2008 et le 31 décembre 2012.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps entre le 25 juillet 2012 et le 25 juillet 2013 elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec le requérant.

ATTRIBUER à Jean-Claude Charlet le statut de Représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte de ce groupe.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elle coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des services de transport par navires Ro-Ro et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
2. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
3. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?
4. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat de services de transport par navires Ro-Ro ou à l'achat ou à la location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
5. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
6. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de du Représentant et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs du Représentant et des membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action en recours collectif du Représentant et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer au Représentant et aux membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des services de transport par navires Ro-Ro ou d'achat ou de location de Véhicules ayant transité sur un navire Ro-Ro et vendus ou loués au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;
5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile*;
7. LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi;

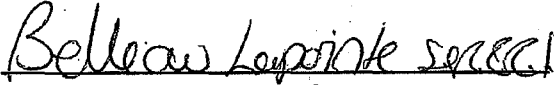
FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme au formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure* dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Requête* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

PERMETTRE la signification de la *Requête introductive d'instance* par l'entremise d'un service de messagerie internationale avec preuve de réception par le destinataire.

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 25 juillet 2013


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Requéant

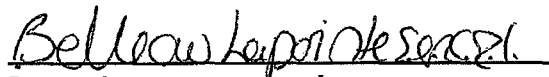
AVIS DE PRÉSENTATION

- À :** **NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA**
3-2, Marunouchi 2 Chome, Chiyoda-Ku
Tokyo, 100-0005
Japon
- NYK LINE (CANADA), INC.**
1, Yonge Street, Suite 1101
Toronto, Ontario, M5E 1E5
Canada
- MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC.**
Harborside Financial Centre, Plaza Five,
Suite 1710
Jersey City, New Jersey, 07311
États-Unis d'Amérique
- "K" LINE AMERICA, INC.**
8730, Stony Point Parkway, suite 400
Richmond, Virginie, 23235
États-Unis d'Amérique
- WWL VEHICLE SERVICES CANADA LTD.**
820, chemin Dock, Annacis Island
Colombie-Britannique, V3M 6A3
- WILH. WILHELMSSEN HOLDING ASA**
Strandveien 20
Lysaker, 1366
Norvège
- WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AS**
Strandveien 12
Lysaker 1324
Norvège
- TOYOFUJI SHIPPING Co., LTD.**
33-3 Shinpo-cho
Tokai city, Aichi 476-8522
Japon
- NISSAN MOTOR CAR CARRIER Co., LTD.**
Hibiya Daibiru Bldg., 1-2-2 Uchisaiwai-cho,
Chiyoda-ku, Tokyo 100-0011
Japon
- NYK LINE (NORTH AMERICA) INC.**
19001, Harborage Wat,
Torrance, Californie, 90501-1314
États-Unis d'Amérique
- MITSUI O.S.K. LINES, LTD.**
105-8688, MOL Building, 1-1 Toranomom 2-
chome
Minato-ku, Tokyo
Japon
- KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD.**
Iino Building, 1-1, Uchisaiwaicho 2-Chome,
Chiyoda-ku
Tokyo 100-8540
Japon
- EUKOR VEHICLE CARRIERS, INC.**
735-1, Yeoksam-dong, Gangnam-gu
Seoul, 135-983
Corée du Sud
- WILH. WILHELMSSEN ASA**
Strandveien 20, Lysaker
1324, Norvège
- WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC**
188, Broadway
Woodcliff Lake, 07677, New Jersey
États-Unis d'Amérique
- WALLENIUS LINES AB**
Swedenborgsgatan 19
Stockholm, Suisse
- COMPANIA SUD AMERICANA DE VAPORES S.A.**
Plaza Sotomayor 50
Valparaíso, Chili
- WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC.**
#1040 – 111, boulevard West Ocean
Long Beach, Californie, 90802-4622
États-Unis d'Amérique

PRENEZ AVIS que la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, du district judiciaire de Montréal, le **27 septembre 2013**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, en salle 2.16 à 9 h 00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 25 juillet 2013



BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la Requérante

N° : 500-06-000657-136

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JEAN-CLAUDE CHARLET

Requérant

C.

NIPPON YUSEN KABUSHIKI KAISHA
NYK LINE (NORTH AMERICA) INC.
NYK LINE (CANADA), INC.
MITSUI O.S.K. LINES, LTD.
MITSUI O.S.K. BULK SHIPPING (U.S.A.), INC.
KAWASAKI KISEN KAISHA, LTD.
"K" LINE AMERICA, INC.
EUKOR VEHICLE CARRIERS, INC.
WWL VEHICLE SERVICES CANADA LTD.
WILH. WILHELMSSEN ASA
WILH. WILHELMSSEN HOLDING ASA
WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AMERICAS, LLC
WALLENIUS WILHELMSSEN LOGISTICS AS
WALLENIUS LINES AB
TOYOFUJI SHIPPING CO., LTD.
COMPANIA SUD AMERICANA DE VAPORES S.A.
NISSAN MOTOR CAR CARRIER CO., LTD.
WORLD LOGISTICS SERVICE (USA) INC.

Intimées

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF (ART. 1002 ET SUIVANTS C.P.C.) ET AVIS DE
PRÉSENTATION

ORIGINAL



Belleau Lapointe

I A V O C A T S I B A R R I S T E R S A N D S O L I C I T O R S I
S.E.N.C.R.L.

306, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Me Maxime Nasr

Dossier : 2002.063